

Note relative aux modifications apportées à l'article 62 des statuts AMU (CEC – élections de composantes)

I – Remarques préliminaires:

L'article 62 des statuts d'AMU a fait l'objet d'une modification récente (**juillet 2017**) rendue obligatoire par l'entrée en vigueur du décret n°2017-610 du 24 avril 2017 *modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP.*

Cette première modification devait urgemment se réaliser car en application de l'article 15 du décret, les dispositions trouvaient à s'appliquer à toute élection des conseils dont la décision fixant les modalités d'organisation était postérieure au 1/07/2017. Elles devaient donc être intégrées aux élections des représentants usagers qui se sont tenues en novembre (20 et 21) 2017.

Le CEC a dans son champ de compétence les élections de composantes dès lors que les dispositions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation s'appliquent aux conseils d'UFR. Les dispositions relatives à ce comité devaient donc être encore précisées.

II - Modifications de l'article 62 des statuts (Comité électoral consultatif) :

A / Modification de la composition du CEC :

La composition du CEC avait déjà dû être modifiée en conséquence des obligations induites par le décret de 2017 susvisé.

Pour tenir compte des spécificités relatives aux élections locales, cette composition doit être complétée afin d'y intégrer les représentants des composantes (RAD + directeur d'UFR). Toutefois ce n'est pas en qualité de membre de droit qu'ils le sont mais en qualité d'invités permanents.

En effet, le CEC n'a pas vocation à émettre de délibération. Il s'agit d'un organe purement consultatif et, partant, la seule obligation qui s'impose lors des élections est de le « consulter » sur toute décision qui s'y rapporte. Autrement dit, les avis du CEC ne s'imposent pas à l'administration (il ne s'agit pas d'avis conformes mais d'avis dits « simples »). Ces derniers possèdent les mêmes caractéristiques que l'avis facultatif : L'autorité administrative pourra passer outre les recommandations ou modifier le texte soumis à consultation. Seule la consultation est obligatoire. Le CEC n'émet donc pas de « vote » au sens de « décision » lorsqu'il examine un texte. Toutefois, consulté sur les modalités dans lesquelles il souhaitait être saisi dans le cadre des élections de composantes, le CEC a indiqué vouloir pouvoir se réunir par voie dématérialisée sur les élections partielles sauf si la majorité de ses membres en décidait autrement. Dans ce cas (unique), le CEC vote. Mais seuls les membres disposent de voix délibérative.

A la composition actuelle du CEC sont donc ajoutés deux membres invités permanents : le RAD et le directeur de composante et la durée de leur mandat, pour ceux dont la durée peut effectivement

être fixée, est précisée (ceci afin que la composition soit fixe pendant toute la durée de la mandature et les listes représentées au CA n'aient pas à être sollicitées à chaque scrutin).

REDACTION EN VIGUEUR	NOUVELLE REDACTION
<p>Il est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. - 1 représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. - 1 représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ou son suppléant. - Le président ou son représentant - Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels - La directrice de la direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers - Le Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant. - Un représentant désigné par le recteur d'académie. - Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité. <p>Le comité électoral est présidé par le président ou son représentant.</p> <p>Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum.</p>	<p>Il est composé des membres permanents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. - 1 représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. - 1 représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ou son suppléant. - Le président ou son représentant - Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels - La directrice de la direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers - Le Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant. - Un représentant désigné par le recteur d'académie. - Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité. <p>S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composante, leurs directeurs et leurs responsables administratifs sont invités permanents des réunions du Comité Electoral Consultatif portant sur l'organisation de leurs élections.</p> <p>Le comité électoral est présidé par le président de l'Université ou son représentant.</p> <p>Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum et, exception faite de la possibilité laissée aux membres de décider, selon les modalités définies ci-après, de se réunir physiquement sur les élections portant sur des renouvellements « partiels », cet organe rend des avis sans condition de majorité.</p>

	<p>La durée du mandat des membres du CEC est alignée sur celle du mandat des membres du collège concerné du Conseil d'Administration.</p> <p>La composition du CEC est fixée par arrêté du président de l'Université.</p>
--	---

B / Modification du rôle du CEC :

Les modalités d'intervention du CEC (son champ de compétence ainsi que l'aspect matériel de sa saisine et de ses réunions) doit également être précisé en fonction des vœux que les membres de cet organe ont formulé.

Le CEC se réunit physiquement sur les renouvellement généraux (renouvellement des mandats usagers inclus) pour se prononcer sur le projet d'arrêté électoral. Il se réunit en dématérialisé pour les décisions suivantes dans le cadre des renouvellements généraux ainsi que sur les renouvellements partiels, sauf si, dans cette dernière hypothèse, la majorité des membres en décide autrement.

Les statuts sont modifiés comme suit :

REDACTION EN VIGUEUR	NOUVELLE REDACTION
<p>En application des dispositions D.719-3 et D.719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est recueilli, par voie de réunion physique, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.</p> <p>Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le comité électoral consultatif est saisi par voie dématérialisée. Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte tenu des contraintes calendaires, 24 heures pour émettre son avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.</p>	<p>En application des dispositions D.719-3 et D.719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est, recueilli par voie de réunion physique, sauf exception prévue ci-après, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'élections portant sur des renouvellements « partiels », que ceux-ci s'appliquent à des élections aux conseils centraux ou à des élections aux conseils de composantes, le CEC se réunit par voie dématérialisée.</p> <p>Il peut être dérogé à cette modalité de réunion si la majorité des membres du CEC le décide. Le cas échéant, ce dernier est réuni dans le cadre d'une réunion physique selon les modalités prévues au présent article.</p>

	<p>Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le comité électoral consultatif est saisi par voie dématérialisée. Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte tenu des contraintes calendaires, 24 heures pour émettre son avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.</p>
--	--